

Conditions d'utilisation des contenus du Conservatoire numérique

1- [Le Conservatoire numérique](#) communément appelé [le Cnum](#) constitue une base de données, produite par le Conservatoire national des arts et métiers et protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. La conception graphique du présent site a été réalisée par Eclydre (www.eclydre.fr).

2- Les contenus accessibles sur le site du Cnum sont majoritairement des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public, provenant des collections patrimoniales imprimées du Cnam.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- la réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur ; la mention de source doit être maintenue ([Cnum - Conservatoire numérique des Arts et Métiers - https://cnum.cnam.fr](#))
- la réutilisation commerciale de ces contenus doit faire l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

3- Certains documents sont soumis à un régime de réutilisation particulier :

- les reproductions de documents protégés par le droit d'auteur, uniquement consultables dans l'enceinte de la bibliothèque centrale du Cnam. Ces reproductions ne peuvent être réutilisées, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

4- Pour obtenir la reproduction numérique d'un document du Cnum en haute définition, contacter [cnum\(at\)cnam.fr](mailto:cnum(at)cnam.fr)

5- L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6- Les présentes conditions d'utilisation des contenus du Cnum sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE

Auteur(s)	[s.n.]
Titre	Opinion des chimistes : résumé du Mémoire sur les lichens en réponse aux questions posées par MM. Guinon, Marnas et Bonnet
Adresse	[s.l.] : [s.n.], [vers 1861]
Collation	1 vol. (8 p.) ; 25 cm
Nombre de vues	8
Cote	CNAM-BIB 4 Ke 73 (13) (1)
Sujet(s)	Lefranc, Eugénie Séraphine Brevets d'invention -- Procès Colorants -- Procès Produits du lichen -- Procès Teinture -- Procès
Thématique(s)	Matériaux
Typologie	Ouvrage
Note	Publié vers 1861 dans le cadre du procès Guinon, Marnas, Bonnet contre Meissonnier
Langue	Français
Date de mise en ligne	05/02/2026
Date de génération du PDF	05/02/2026
Notice complète	http://www.sudoc.fr/128256478
Permalien	https://cnum.cnam.fr/redir?4KE73.13.1

4^e Ke 73 (13) (1)

OPINION DES CHIMISTES.

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE SUR LES LICHENS

EN RÉPONSE AUX QUESTIONS POSÉES

Par MM. GUINON, MARNAS ET BONNET.

Robiquet a présenté à l'Académie des sciences un travail sur les lichens, inséré en 1829 dans le t. XLII des *Annales de chimie*, p. 236.

M. Heeren a publié dans le *Journal de Schweigger*, t. XLI, p. 313, décembre 1830, un mémoire sur le traitement des Lichens.

M. Stenhouse a communiqué à la Société Royale de Londres, le 3 février 1848, un travail sur le traitement des orseilles. Ce travail a été publié *in extenso* dans le recueil intitulé : *Philosophical Transactions of the Royal Society of London for the year 1848*, part. 1, p. 78, et par extrait dans : 1° *The chemical Gazette*, 2° *The philosophical Magazine*, et 3° *The Athenæum*.

Un mémoire a été publié pour résumer ces recherches et les travaux relatifs aux matières colorantes des lichens qui ont été faits plus récemment.

Les soussignés, après avoir pris lecture dudit Mémoire présenté

par MM. Guinon, Marnas et Bonnet, ont adopté les solutions suivantes :

PREMIÈRE QUESTION.

Peut-on considérer les renseignements donnés par Stenhouse comme un simple travail de laboratoire, dont le but unique était, non pas la fabrication de l'orseille, mais seulement la définition des divers corps contenus dans les lichens ?

L'auteur envisage la question sous deux faces distinctes :

- 1° Il s'occupe des lichens au point de vue industriel;
- 2° Il définit scientifiquement les divers corps qu'ils contiennent.

Le premier point de vue est celui auquel Stenhouse attache le plus d'importance; car, 1° il précise son but qui est d'éclairer les fabricants d'orseille; 2° il leur conseille d'opérer par la méthode de la séparation préalable; 3° il leur donne un procédé essentiellement industriel puisqu'il peut être appliqué, tel qu'il est indiqué par l'auteur.

DEUXIÈME QUESTION.

Le procédé indiqué par Stenhouse peut-il être l'objet d'un brevet, au détriment du domaine public et de Stenhouse lui-même ?

C'est là une question qui touche surtout au droit, toutefois au point de vue de la science, il serait difficile de comprendre à quel titre on pourrait, après Stenhouse, se réserver un monopole pour la séparation préalable et pour le procédé décrit par ce savant.



Ce ne serait pas à titre d'invention, puisque l'idée et les moyens de la réaliser reviennent à Stenhouse.

Ce ne serait pas davantage pour l'application à l'industrie, puisque cette application ressort elle-même des conseils donnés par Stenhouse à l'industrie, et qu'elle a d'ailleurs été expressément citée dans tous les recueils où le travail de Stenhouse a été publié.

Si un tiers pouvait se faire breveter, il aurait le droit de poursuivre Stenhouse lui-même; c'est ce qui prouve que cette question n'est pas sérieuse.

TROISIÈME QUESTION.

La pâte blanche jaunâtre, obtenue par le procédé Heeren, Frezon, Pommier et Guinon, est-elle semblable à celle de Stenhouse, et si elle diffère, en quoi consiste cette différence?

Il n'y a dans les lichens qu'une seule matière d'un blanc jaunâtre. Donc, quand on opère la séparation, quel que soit d'ailleurs le procédé employé, le produit qu'on en obtient est toujours le même, c'est-à-dire une matière blanchâtre qu'on peut employer à l'état pâteux ou à l'état sec, suivant qu'on la fait, ou qu'on ne la fait pas sécher.

QUATRIÈME QUESTION.

Y a-t-il une différence entre le but que s'est proposé Stenhouse et celui que s'est proposé Frezon, et la différence dans le but fait-elle obstacle à ce que le public emploie les moyens de Stenhouse?

Le BUT que Stenhouse a voulu atteindre, c'est de perfectionner la fabrication de l'orseille, en réduisant le prix de revient; son

MOYEN a été de séparer préalablement la matière blanche afin de supprimer le transport de la fibre végétale, corps qu'il déclare par cela même inutile.

Le BUT de Frezon a été aussi de perfectionner la fabrication de l'orseille; son MOYEN a été la séparation préalable de la matière blanche, afin de supprimer le contact des réactifs avec la fibre végétale qui n'a rien à leur donner d'utile.

Le résultat visé par Frezon était déjà forcément compris dans le procédé Stenhouse; en effet, il est impossible d'user du procédé de Stenhouse sans arriver fatalement au produit obtenu par Frezon et *vice versa*.

Défendre au public de faire la séparation préalable, ce serait lui interdire de se servir du moyen que Stenhouse a libéralement donné à l'industrie.

CINQUIÈME QUESTION.

Le brevet de MM. Guinon, Marnas et Bonnet et les constatations qu'on a faites du procédé qu'ils suivent dans leur usine, révèlent-elles, et en quoi, l'emploi d'un procédé semblable à celui de Frezon, ou, au contraire, celui du procédé de Stenhouse pour la séparation préalable? Révèlent-elles, et en quoi, l'emploi du procédé usuel pour la transformation du principe colorable en matière colorée, ou bien celui du procédé décrit dans le brevet de MM. Guinon, Marnas et Bonnet?

Pour répondre à cette question, il faut envisager séparément les deux opérations, à l'aide desquelles on fabrique l'orseille, savoir: la séparation préalable de la matière blanche, et la transformation de cette matière.

Pour ce qui est de la séparation préalable, les constatations ne signalent que ce qui est dit par Stenhouse.

Stenhouse, il est vrai, ne parle que de la chaux, mais c'est là un moyen générique. En effet, la chaux est un alcali et tout autre alcali rentre dans cette indication. On choisira, par exemple, l'ammoniaque déjà indiquée par sa nature même, et de plus par Heeren, pour la séparation préalable.

Stenhouse ne parle pas non plus d'une presse pour essorer les lichens après le lavage, mais cela est vulgaire, comme le filtrage qu'il prescrit.

Quant à la transformation, les experts ont reconnu et déclaré que MM. Guinon, Marnas et Bonnet l'opèrent, comme leur brevet l'indique, et qu'ils fabriquent un produit nouveau appelé par eux, *pourpre française*.

SIXIÈME QUESTION.

MM. Guinon, Marnas et Bonnet peuvent-ils, en se bornant strictement au procédé de Stenhouse, et à ceux du domaine public, obtenir la pourpre française aussi pure qu'en se servant du procédé de Frezon ?

Il n'est pas douteux qu'il est parfaitement indifférent d'employer le procédé Stenhouse au lieu du procédé Frezon, pour arriver à la fabrication du produit spécial de Guinon, Marnas et Bonnet, c'est-à-dire, la *pourpre française*. Donc, si Guinon, Marnas et Bonnet se servaient du procédé Frezon, au lieu du procédé Stenhouse, ils n'arriveraient pas à faire leur *pourpre française* plus pure.

Cela se conçoit, puisque cette pureté résulte uniquement du traitement spécial, inscrit au brevet Guinon, Marnas et Bonnet, qu'on fait subir à la pâte blanche obtenue par la séparation préalable, et que cette séparation a lieu dans les deux systèmes, Stenhouse et Frezon.



CONCLUSIONS.

1° L'idée de la séparation préalable de la matière colorable des lichens et son application font partie du domaine public.

C'était en 1854 l'opinion de MM. Fremy, Cahours et Salvétat ; c'est aujourd'hui celle de MM. Péligot, Würtz et Barreswil.

Il ne peut en effet rester aucun doute sur ce point après le travail de Robiquet et surtout après ceux de MM. Heeren et Stenhouse, car si ces chimistes n'ont pas monté d'usines, ils n'en ont pas moins décrit un procédé économique, immédiatement applicable à l'industrie, et ils n'en ont pas moins obtenu la matière colorable des lichens à l'état d'une pâte blanc jaunâtre, préparée depuis par M. Frezon et brevetée par lui.

Valider ce brevet, c'est dire : « quant un savant, ayant découvert » un procédé dont il indique l'application industrielle, ne cherche » pas à l'exploiter, mais se contente de le livrer à la connaissance de » tous en le publiant dans un recueil de science pure, sa décou- » verte sera une lettre morte pour les industriels qui voudraient » l'utiliser, car quelqu'un peut après lui breveter l'application dont » ce savant avait jugé convenable de faire bénéficier l'industrie » tout entière.

« La conclusion qui en découle est la suivante : ce savant perd lui-même le droit d'exploiter son procédé. »

Or, nous ne pensons pas que qui que ce soit, savant ou industriel, veuille soutenir raisonnablement une thèse semblable.

2° Le procédé particulier par lequel MM. Guinon, Marnas et Bonnet opèrent la séparation préalable n'est pas semblable à celui de M. Frezon ; il n'est que la reproduction du moyen décrit par MM. Heeren et Stenhouse.

Le procédé de MM. Guinon, Marnas et Bonnet, basé sur l'emploi

des alcalis (ammoniaque, chaux), n'a pas le moindre rapport avec celui qui a été breveté par M. Frezon et qui repose sur l'emploi de l'eau : mais il est la reproduction du procédé décrit par MM. Heeren et Stenhouse : car le premier se servait d'ammoniaque, et le second employait et recommandait la chaux.

C'est l'opinion que MM. Péligot, Würtz et Barreswil ont soutenue dans leur rapport sur cette question, comme le montrent les deux extraits cités pages 15 et 16 du *Mémoire sur les lichens*, et comme le prouve aussi leur conclusion dont voici le texte :

« En conséquence, dans notre opinion, les sieurs Guinon, Marnas » et Bonnet ont eu le droit de se servir du procédé que le sieur » Stenhouse a mis dans le domaine public. »

J. DUMAS, membre de l'Institut ;

PELOUZE, membre de l'Institut ;

BOUSSINGAULT, membre de l'Institut ;

BALARD, membre de l'Institut :

« J'adhère au résumé et aux conclusions ci-dessus en admettant » d'ailleurs, comme en 1855, la nouveauté du procédé Lefranc-Fre- » zon, pour la séparation par voie mécanique des principes colorables » de l'Orseille. »

BUSSY, membre de l'Institut ;

PAYEN, membre de l'Institut ;

H. SAINTE-CLAIRE DEVILLE, professeur suppléant à la Faculté des sciences de Paris ;

PASTEUR, directeur des études à l'École normale supérieure ;

PERSOZ, professeur au Conservatoire des Arts-et-Métiers ;

LE CANU, membre de l'Académie impériale de médecine :

« J'adhère aux conclusions du présent rapport, tout en réservant » à Frezon la propriété de son procédé d'extraction du principe colo- » rable de l'Orseille, sans le secours des alcalis. »

BOUDET, membre de l'Académie impériale de médecine ;

BERTHELOT, professeur à l'École supérieure de pharmacie de Paris :

« J'adhère aux conclusions ci-dessus sous les mêmes réserves que

» M. Balard. »

CLOEZ, répétiteur à l'École polytechnique :

« J'adhère aux résumés et conclusions finales ci-dessus, en attri-

» buant à Lefranc-Frezon l'invention d'un procédé de séparation

» préalable de la matière colorable des lichens, par des moyens

» physico-mécaniques »

F. LEBLANC, répétiteur de chimie à l'École polytechnique.

Aimé GIRARD, conservateur des collections de chimie à l'École polytechnique.

A. RICHE, professeur agrégé à l'École supérieure de pharmacie de Paris ;

GIRARDIN, doyen de la Faculté des sciences de Lille, membre correspondant de l'Institut ;

MALAGUTTI, doyen de la Faculté des sciences de Rennes, membre correspondant de l'Institut.

TABAREAU, doyen de la Faculté des sciences de Lyon ;

FOURNET, professeur à la Faculté des sciences de Lyon, membre correspondant de l'Institut.

A. LOIR, professeur de chimie à la Faculté des sciences de Lyon ;

A. GLÉNARD, professeur de chimie à l'École de médecine de Lyon ;

G. MÈNE, chimiste à Lyon.

KULHMANN, président de la Chambre de commerce de Lille, fabricant de produits chimiques, membre correspondant de l'Institut.